

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale**

**Direction des Affaires Consulaires et Sociales**

25525

**Circulaire**

**À**

**Mesdames et Messieurs Les Chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires**

Dans le cadre de la recherche continue du Ministère à faciliter les procédures et à trouver les solutions adéquates aux problématiques rencontrées par les marocains résidant à l'étranger (MRE), à travers une approche participative avec les autorités concernées, s'est tenue la réunion périodique de la Commission mixte chargée de l'application du Code de la famille et des textes connexes aux marocains du monde. Cette réunion, qui a été consacrée à la discussion de nombre de problématiques qu'ils rencontrent dans ce cadre, s'est soldée par l'adoption de solutions pratiques.

**1. Sur le divorce par consentement mutuel**

**Problématique :**

Le divorce par consentement mutuel, adopté récemment par certains pays européens, dont les époux signent ensemble l'accord en présence de leurs avocats et qui est déposé chez un notaire, pose problème aux MRE à la recevabilité de demande d'*exequatur* de ce divorce devant les juridictions marocaines d'une part et, d'autre part, quant à sa recevabilité devant les administrations marocaines, notamment devant les officiers d'état civil, sans qu'il soit revêtu de l'*exequatur*.

**Solution approuvée :**

**Reconnaissance du divorce par consentement mutuel et de ses effets juridiques, sans qu'il y ait lieu de le faire revêtir de l'*exequatur*.**

**2. Sur l'exigence de production de l'acte de mariage pour la transcription des naissances**

**Problématique :**

L'article 15 du décret relatif à l'état civil pose une difficulté à toute personne ne disposant d'un document de mariage qui désire faire transcrire, sur les registres d'état civil marocains, la naissance d'un enfant marocain inscrit auprès de l'officier d'état civil du pays de résidence, alors que ledit article exige la production d'une copie de l'acte de mariage ; ce qui fait obstacle à la transcription.

**Solution approuvée :**

**Il peut y avoir dispense de production de l'acte de mariage des parents pour celui qui n'en dispose et l'aveu de filiation fait par le père et inscrit sur l'acte de naissance étranger « reconnu par » suffit à la transcription de la naissance, à partir des registres d'état civil du pays de résidence, sur les registres d'état civil [marocains], sous réserve de vérification de la situation matrimoniale de la mère (célibataire, divorcée ou veuve après expiration de la période de viduité).**

**3. Sur la transcription de naissance d'une personne ayant deux identités différentes**

**Problématique :**

La question de la possibilité de transcription, sur les registres d'état civil marocains de la naissance d'une personne ayant deux identités différentes, dans la mesure où le nom figurant sur l'acte de naissance du pays de résidence est différent de celui du père marocain.

**Solution approuvée :**

**Exigence de recours à la justice, par la personne concernée, afin qu'il soit statué sur la question.**

**4. Sur la non mise en œuvre de l'autorisation de rectification des erreurs matérielles**

**Problématique :**

Non mise en œuvre par Messieurs les procureurs du Roi du pouvoir de donner leur autorisation pour la rectification des erreurs matérielles entachant les actes d'état civil ; et ce, conformément [aux dispositions] de l'article 36 de la Loi 37.99, ce qui pousse nombre de marocains du monde à recourir à la justice afin qu'il soit statué sur la question.

**Solution approuvée :**

Demander aux officiers d'état civil auprès de nos missions diplomatiques et nos postes consulaires d'apposer leur visa sur les demandes de rectification d'erreurs matérielles adressées à Messieurs les procureurs du Roi.